

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008 et 686-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2, a.168, 1^{er} al., par.1^o et 2^e al. et a. 169)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement de « niveau 3 », partout où il se trouve, par « niveau 4 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64034

Gouvernement du Québec

Décret 964-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 845-88 du 1^{er} juin 1988, le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE le Protocole a fait l'objet de modifications ultérieures qui furent approuvées par les décrets numéros 1227-99 du 3 novembre 1999, 935-2010 du 3 novembre 2010 et 398-2012 du 18 avril 2012;

ATTENDU QUE de nouveaux allègements ont fait consensus à la rencontre du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière du 1^{er} octobre 2014, à Montréal, et que le texte du protocole les intégrant est soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'un tel protocole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64035

Gouvernement du Québec

Décret 969-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie du bâtiment du Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);